



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

DE 04/REC/ARMP/2020

LA SOCIETE HOLOGRAM SERVICE c/ LE  
GOUVERNORAT PROVINCIAL DE L'ITURI.

DECISION N° 0.5/21/ARMP/CRD DU 15/04/2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR L'INTERPRETATION DE LA DECISION N° 16/20/ARMP/CRD DU 28 DECEMBRE 2020 PORTANT DENONCIATION DE LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES RELATIVE A L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°001/CGPMP/CAB/PROGOUT/IT/2020 LANCE PAR LE GOUVERNORAT PROVINCIAL DE L'ITURI.

EN CAUSE :

**LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES:**

sise Avenue Okapi, Quartier/ Congo commune de Ngaliema kinshasa;

Tel: +243854473333

Email: [info@Hologram.cd](mailto:info@Hologram.cd)

Site web : www.

République Démocratique du Congo

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

**LE GOUVERNORAT PROVINCIAL DE L'ITURI.**

Sise avenue Mulunga, Commune de Sharf, BUNIA/ Province de l'ITURI.

Email : [Provinceituri@gmail.com](mailto:Provinceituri@gmail.com)

République Démocratique du Congo

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

En date du 28 décembre 2020, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics statuant en commission de litiges sur la dénonciation de la Société Hologram Identification Services relative à l'Avis N°001/CGPMP/CAB/PROGOUT/IT/2020 lancé par la province de l'ITURI a vidé sa saisine, en prononçant sa décision sur le conflit opposant la Requérante à l'Autorité Contractante.

Par sa lettre du 18 février 2021, Maître David NYEMBWE TSHILENGE avocat conseil de la Société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES a sollicité du Comité de Règlement des Différends l'interprétation de sa décision n° 16 du 28 décembre 2020 clôturant le litige opposant son client à la province de l'ITURI.

Il est de règle en droit congolais que toute juridiction est tenue de procéder à l'interprétation de sa décision ayant vidé un litige, lorsque l'une des parties en cause en fait la demande.

En l'espèce, la décision n° 16 du 28 décembre 2020, pour laquelle la Société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES sollicite une interprétation a été rendue suivant le dispositif ci-après :

*« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

*Déclare recevable et fondée la dénonciation de la partie Requérante ;*

*Invite les deux parties à se mettre ensemble pour évaluer le niveau d'exécution du protocole d'accord et procéder à sa résiliation amiable ;*

*Dit que la province de l'Ituri a, de bon aloi, l'obligation de remettre dans ses droits la Société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES quant aux moyens matériels et financiers déployés pour l'exécution du marché ;*

*Dit que la suspension de la procédure de lancement de l'Avis à Manifestation d'Intérêt relatif audit marché est ainsi levée. »*

De ce qui précède,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Vu la lettre du 18 février 2021, de Maître David NYEMBWE TSHILENGE avocat conseil de la partie Requérante par laquelle il a sollicité l'interprétation de la décision n° 16 du 28 décembre 2020, du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 12 point b, 54, 152 et 158 ;

Considérant la décision avant dire droit n° 14/20/ARMP/CRD du 10 septembre 2020 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 03 octobre 2020 et les pièces du dossier ;



Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 12 point b, 54, 152 et 158 ;

Considérant la décision avant dire droit n° 14/20/ARMP/CRD du 10 septembre 2020 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 03 octobre 2020 et les pièces du dossier ;

Considérant le rapport de la commission ad hoc du CRD déployée sur terrain à BUNIA ;

Considérant la décision n° 16 du CRD rendue en date du 28 décembre 2020 ;

- Constate que sa décision n° 16 du 28 décembre 2020, répond à la demande de la partie Requérante, laquelle demande repose sur sa dénonciation sus-évoquée ;

- Donne la précision ci-après, après avoir constaté dans l'analyse des faits et des preuves, l'absence de bonne foi dans les chefs des deux parties concernées quant à la poursuite de l'exécution de l'accord qui les lie, en vue de résoudre le différend ayant amené les 2 parties à l'ARMP :

1ere étape : Les parties doivent se mettre ensemble pour évaluer le niveau d'exécution du protocole d'accord ;

2eme étape : Le CRD invite l'Autorité Contractante de remettre dans ses droits la partie Requérante quant aux moyens matériels et financiers déployés pour l'exécution du marché ;

3eme étape : Le CRD invite les deux parties, au regard de l'article 32 du protocole d'accord qui les lie, de procéder à la résiliation amiable de leur convention ;

Après que toutes ces étapes soient franchies, l'objet du litige étant ainsi vidé conformément au prescrit de l'article 54 du décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), alors la Province de l'ITURI est invitée à passer au dernier acte ;

4eme étape : Considérer que la suspension de la procédure édictée par le CRD à travers sa décision avant-dire n° 14/20/ARMP/CRD du 10 septembre 2020 est ainsi levée.

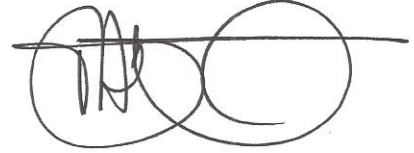
Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES cette décision en interprétation rendue par le Comité de Règlement des Différends le 15 avril 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE TANAY, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Mesdames SINZIDI TSANA Ginie et NKE KILEBE Marleine (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente);

Monsieur MBUY MBIYE TANAY, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;  
Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;  
Monsieur MALENGO BAELEABE Marcel, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme  
Stanys Bujakera Sangano  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kinshasa, le .....



Pasteur Jean Pierre KAPKWA  
Directeur Général ai